



PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION JURIDIQUE, FISCALE ET SOCIALE DU MARDI 17 DÉCEMBRE 2019

Présents :

Mmes : Rajaa BENSAOUD, Safaa LORABI, Nesrine ROUDANE, Nouzha RHMARI TLEMCANI
MM. : Mohammed AARAB, Jad ABOULACHBAL, Abdallah ASMAR, Abdelaziz ARJI, Hakim BEN EL FAROUK, Wadii BERRADA SOUNNI, Amine BOUHASSANE, Badreddine ED DIHI, Khalid LAZRAQ, Anas SEKKAT, Souleymane THALI.

Excusés :

Mme. : Sofya BENCHEKROUN.
MM. : Jad ABOULACHBAL, Abdelmajid BENGELLOUN-ZAHR, Georges-Emmanuel BENHAIM, Philippe CROS, Jean-Pascal DARRIET, Laurent DUPUCH, Jean-Pierre ERMENAUULT, Yannick GIACONIA, Khalid IDRISSE KAITOUNI, Philippe-Edern KLEIN, Yann LEBEAU, Serge MAK, Jean-Marc PONS.

Absents :

Mmes : Mariam AKBIB, Imane BACHRAOUI, Salima BAKOUCHI, Noura BEL KHADIR, Maria BELGNAOUI, Fidae BENOUNA, Souad BERNOUSSI, Houda BOUSSETTA, Siham BOUSSETLA, Naima BOUTHANOUTE, Émilie BRES, Rachida CHARIFI, Sabine CHAUGNY, Laurent DEGLIAME, Najat EL KHAYATI, Myriame EL KHIATI, Souad EL KOHEN-SBATA, Youssef FAKIR, Karima FROUIJ, Claudia GAUDIAU-FRANSISCO, Nawal GHAOUTI, Kawtar HADDIOUI, Laila HADIFI, Wafâa KHALIFI, Leila KORTBI, Majdouline LAHLOU, Fatima-Zahra LORABI, Hassna LOUKILI, Khadija MAACHE, Inass MARHOUM, Saadia MESRAR, Amal MIGHOUAR, Salwa MIKOU, Sanaa MOULLABLAD, Nawal TAHRI, Souad TIKIJA, Asmaa TOUZANI.
MM. : Bouchaid ADIMI, Hamza AIT ES SAID, Mohammed AL ANDALOSSI, Elmedhi ALAMI, Sylvain ALASSAIRE, Hafid ALLAKI, Brahim BAHMAD, Alain BARON, Yasser BELQARI, Abdelali BEN ALI, Saad BENHAYOUN, Azeddine BENSETTI, El Amin BENSIALI, Issam BENHSSINE, Wadii BERRADA SOUNNI, Mhamed Youssef BOUABID, Bennaceur BOUSETTA, Abderrahim CHAFFAI, Franck DAUTRIA, Mohamed Amine EL ASRI, Zine El Abidine EL FAID, Driss EL KOHEN, Brahim EL IDRISSE, Mohamed EL KHALLAKI, Yassine EL MAGUIRI, Mohamed EL MANAR, Hatim ELKHATIB, Yassine FADEL, Omar FARAHY, Mohamed FDIL, Issam FENJIRO, Rachid GHABAOU, Kamal HABACHI, Abdelouahad HOUIR ALAMI, Hassan JAÏ, Hassane KARIM, Ahmed KNIDIF, Abderrahim LABYAD, Abdelhakim LACHGAR, Khalid LAHBABI, Hassan LAHRICHI, Khalid LAMNIHI, Frédéric LOUAT, Jamil MAAMAR, Rachid MEJDOUBI, Mounsef MEKOUAR, Redouane NACIRI, Pierre Antoine ODELIN, Abderrahmane OUALI, Hassan OUDAD, Mohamed OUEDGHIRI, Abdeslam OUKHELLOU, Fahd SAHRANE, Mohamed Amine TAZI, Hicham TAZZIT, Aziz ZAGHARI.

Ce compte-rendu n'a pas vocation à être exhaustif.

Il s'efforce simplement de relater les points essentiels abordés, les décisions prises et les actions à mettre en œuvre. L'ensemble des échanges ne saurait être en effet rapporté in extenso.



M. Abdelaziz ARJI, Président de la Commission Juridique, Fiscale et Sociale, ouvre la séance et souhaite la bienvenue aux membres.

L'ordre du jour est le suivant :

- Approbation du compte-rendu de la dernière réunion,
- Point sur les activités de la Commission,
- Discussion sur le thème « La loi N°104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence : ambitions et limites », animée par Maître Abbes SEKKAT, Avocat au Barreau de Casablanca, Sekkat & Sekkat, Cabinet d'Avocats,
- Préparation de la prochaine réunion,
- Questions diverses.

Points préalables :

Fin du mandat d'Abdelaziz ARJI à la présidence de la Commission Juridique, Fiscale et Sociale :

- Abdelaziz ARJI informe les membres qu'à l'issue de 3 ans, tel que prévu par les Statuts de la Chambre, son mandat de Président de la Commission s'achève.
- Nisine ROUDANE et Khalid LAZRAQ (tandem intéressant selon le Président de la Commission) se positionnent à l'élection qui sera organisée courant janvier 2020.
- Le PRÉSIDENT de la Commission encourage les autres membres (notamment Amine BOUHASSANE, Jade ABOULACHBAL et Souleymane THAILI) à se présenter.
- Abdelaziz ARJI envisage de mettre son expertise en matière d'investissement et d'import-export au profit de la Commission Appui aux Entreprises, dont le taux de participation est au plus bas. Des passerelles intéressantes pourraient alors être mises en place entre les deux Commissions.
- Le Groupe WhatsApp permettra aux membres de maintenir le contact.

Point de vue de Maître Souleymane THAILI sur le leadership de la Commission :

- Après avoir salué le parcours et la contribution d'Abdelaziz ARJI à la Commission, Souleymane THAILI indique être partisan d'un modèle de travail collaboratif. Il considère que le fonctionnement de la Commission (choix des thématiques, programmation des réunions d'information, etc.) doit être appréhendé de manière collégiale et préconise l'ouverture à d'autres professions que celle d'avocat. Il espère donc que le prochain Président privilégiera une approche collégiale.
- Il rappelle également que le principal enjeu de la Commission est de répondre aux questionnements des adhérents en matière juridique au sens large (toutes branches du droit confondues).
- Abdelaziz ARJI rappelle que chaque suggestion de thématique a bénéficié de son soutien, sans aucune volonté de censure. Il souligne par ailleurs que pour des raisons d'agenda professionnel et personnel des membres, il est souvent difficile de mettre en place un véritable système de travail réellement participatif. C'est uniquement pour cette raison qu'à l'issue de la sélection d'une thématique, le tandem en charge de sa présentation était immédiatement désigné → Le Président sortant alerte sur les risques d'un excès de collégialité qui pourrait freiner le dynamisme de la Commission. Il encourage par ailleurs la collaboration de la Commission avec le large réseau des 122 autres Chambres de Commerce et d'Industrie implantées à l'international.



- D'autres membres de la commission ont salué le rôle fédérateur du président sortant qui a su faire participer les professionnels quelle que soit leur spécialité et encourager les nouveaux adhérents à proposer des contributions.

I. Approbation du compte-rendu de la dernière réunion :

N'ayant fait l'objet d'aucune observation, ce compte-rendu est adopté.

II. Point sur les activités de la Commission :

Prochain événement organisé par la Commission Juridique, Fiscale et Sociale :

- Le 15 janvier 2020, Bennaceur BOUSETTA et Khalid LAZRAQ animeront un petit-déjeuner d'information sur la thématique « Optimisez la gestion de vos immobilisations. Quels leviers fiscaux, comptables et opérationnels ? »

III. Discussion sur le thème « La loi N°104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence : ambitions et limites », animée par Maître Abbes SEKKAT, Avocat au Barreau de Casablanca, Sekkat & Sekkat, Cabinet d'Avocats :

Présentation en PJ.

Biographie de l'intervenant :

- Depuis 2016, Maître Abbes SEKKAT est avocat associé au cabinet d'avocat Sekkat & Sekkat, spécialisé, entre autres, dans l'accompagnement d'institutionnels et de grands groupes nationaux en matière de droit de la concurrence.
- Il était auparavant collaborateur sénior (durant 10 ans) au cabinet Naciri & Associé.

Au fur et à mesure et à l'issue de la présentation, un échange s'instaure entre l'intervenant et les membres concernant les aspects suivants :

Modalités de détermination d'un prix de vente abusivement bas :

- La loi ne précise pas les modalités de ce calcul.
- L'intervenant indique qu'en Europe, ce prix est évalué en calculant la moyenne totale des coûts fixes et variables. Si le prix de vente se situe en-dessous de cette moyenne, il est alors considéré comme abusivement bas.

Tolérance du « dumping » dans les secteurs hôtelier et du transport aérien :

- Les nuitées d'hôtel et le prix des billets d'avions seraient parfois commercialisés à des prix abusivement bas, voire à un taux négatif.
- Les membres s'interrogent sur l'existence d'un dispositif juridique régissant ces pratiques portant atteinte à la concurrence.

Cas de figure d'une action simultanée devant le Conseil de la Concurrence et le Tribunal de Commerce :

- Souleymane THAILI se demande si une saisine du Conseil de la Concurrence constitue une procédure suspensive → Est-ce que l'administration peut sursoir à statuer jusqu'à ce que soit prononcé un jugement définitif sur un différend entrant dans le cadre de la concurrence déloyale ?
- Bien que ce chevauchement ne soit pas prévu par la loi, Maître Abbes SEKKAT distingue les compétences respectives du Conseil de la Concurrence et de la juridiction saisie :



- Les textes investissent le Conseil de la Concurrence d'une compétence spécifique. En matière de concentration économique, la juridiction compétente reste, selon lui, le Conseil de la Concurrence car ce domaine est particulièrement technique.
- La juridiction saisie ne va pas pouvoir trancher sur la légalité d'une opération de concentration économique. Se prononcer sur l'existence ou non d'une concentration économique qui aurait nécessité un accord préalable ne relève pas de sa compétence. Son périmètre se limitera donc aux litiges relatifs à des pratiques restrictives telles que les pratiques discriminatoires, le refus de vendre, etc.

→ Le chevauchement entre le Conseil de la Concurrence et le Tribunal de Commerce reste, selon lui, une configuration marginale.

Possibilité de saisine du Conseil de la Concurrence par une juridiction commerciale pour avis sur une affaire commerciale :

- L'intervenant confirme qu'une juridiction commerciale a la possibilité de saisir le Conseil de la Concurrence pour avoir un avis par rapport à une affaire commerciale.
- Elle peut même demander au Conseil de la Concurrence la transmission de documents qui seraient en sa possession dans le cadre d'une éventuelle saisine concernant le litige en question.

L'enjeu de l'indemnisation des victimes :

- Plutôt que d'engager une procédure administrative qui ne va pas nécessairement les favoriser, les victimes préféreront s'orienter vers les Tribunaux de Commerce, qui se prononceront sur leur indemnisation en se basant sur le droit commun en matière de concurrence déloyale.
- Cas d'une entreprise ayant subi un préjudice à la suite d'une publicité mensongère → Possibilité d'engager deux actions simultanées : d'une part auprès du Tribunal de Commerce pour obtenir une indemnisation et d'autre part en intentant une action auprès du Conseil de la Concurrence, pour mettre en difficulté son concurrent.
- Maître Abbes SEKKAT rappelle que le Conseil de la Concurrence est un régulateur n'ayant pas vocation à indemniser. Cependant, la victime peut le saisir pour établir l'illégalité de la pratique → Cette décision va confirmer qu'il y a bien eu pratique restrictive ou abus de position dominante, etc. Dans l'éventualité où le Conseil de la Concurrence établit une entente, il a l'obligation de transmettre le dossier au Parquet et la victime pourra ainsi se constituer partie civile.

L'informel :

- Amine BOUHASSANE constate que le Conseil de la Concurrence ne semble pas s'attaquer à l'informel, bien que les entreprises et les consommateurs puissent pâtir de ses conséquences en matière de règles déloyales.
- Maître Abbes SEKKAT décrit l'arsenal mis en place par la loi en matière de transparence tarifaire (obligation d'établir et de remettre une facture, de communiquer les conditions de vente et de garantie).
- L'intervenant souligne par ailleurs les moyens limités dont dispose le Conseil de la Concurrence, qui tente de se positionner en tant qu'instance nouvelle de régulation incontournable face à une réalité économique complexe.



- Des membres indiquent par ailleurs que la question de l'informel au Maroc renvoie à des enjeux économiques, sociaux et sécuritaires, dépassant les prérogatives du Conseil de la Concurrence.

Avis du Conseil de la Concurrence relatif à la réglementation des prix et des marges des hydrocarbures :

- Maître Abbes SEKKAT rappelle que le Conseil de la Concurrence a contribué à la mise en place d'un plafonnement des tarifs à 10 dirhams par litre.

Limites des prérogatives du Conseil de la Concurrence :

- Souhait par le Maroc de mettre en place une institution forte mais en entourant paradoxalement ses prérogatives de précautions excessives.
- A l'issue d'un examen approfondi, le Conseil de la Concurrence prend une décision qu'il doit transmettre à l'administration qui dispose d'un délai de 30 jours pour procéder à un contrôle d'opportunité et qui garde la possibilité de se saisir de l'affaire et de remettre ainsi en cause l'avis prononcé, pour des motifs d'intérêt général.
- Dans ces conditions, il aurait été plus opportun de limiter le Conseil de la Concurrence à un rôle consultatif.
- Similitudes avec les paradoxes observées en matière de protection des données personnelles (mise en place d'un arsenal juridique coercitif mais la CNDP dispose de peu de moyens pour son application).
- Les ambitions de cette loi sont certes louables (pouvoir décisionnaire du Conseil de la Concurrence, procédures) mais la réalité se situe encore loin des ambitions annoncées.
- Actuellement, le Conseil de la Concurrence rattrape le retard au niveau de l'instruction des dossiers dont il a été saisi durant sa vacance.

Concurrence déloyale dans l'industrie de la peinture :

- Le système des jetons (*incentive* pour les peintres, afin qu'ils privilégient des marques plutôt que d'autres) → pratique concurrentielle déloyale sanctionnée par le Conseil de la Concurrence.

Les enquêtes antidumping du département du Commerce extérieur :

- Maître Abbes SEKKAT rappelle que le *dumping*, qui n'est pas une notion juridique, n'existe pas en droit de la concurrence.
- Le *dumping* consiste à vendre au Maroc une marchandise ou un service à un prix inférieur au prix normal pratiqué sur le marché local. → Cette pratique est à distinguer de la vente au consommateur d'un bien ou d'un service à un prix abusivement bas et n'impliquant pas nécessairement une importation au Maroc.
- Régi par un dispositif juridique propre à la protection du commerce extérieur, le *dumping* implique une importation de l'étranger vers le Maroc (à un prix inférieur au prix normal pratiqué dans le pays de provenance).
- Le *dumping* renvoie à une pratique commerciale portant atteinte aux entreprises implantées localement.
- Les enquêtes anti-dumping ont concerné Maghreb Steel, l'importation d'insuline, de tôle laminé, de bois, de blé, etc.



Conseil de la Concurrence et autres régulateurs :

- Exemple de L'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications (ANRT), établissement public marocain visant à réguler les télécommunications au Maroc.
- Les membres s'interrogent sur l'existence d'un doublon avec les prérogatives du Conseil de la Concurrence.
- Maître Abbes SEKKAT confirme que le texte de loi régissant les missions de l'ANRT fait apparaître des similitudes avec le dispositif de la loi 104-12.
- L'article 109 de la loi 104-12 prévoit que « *hormis les cas où les rapports entre les instances de régulation sectorielle et le conseil de la concurrence sont réglés par les textes institutifs desdites instances, la compétence du conseil de la concurrence, telle que prévue par la présente loi, sera appliquée à l'égard des secteurs relevant des autres instances de régulation à une date qui sera fixée par voie réglementaire* ». Or, le texte réglementaire, indispensable à la bonne application de la loi, n'a pas encore été publié → **Constat : Application partielle de la loi.**

Contexte de confusion juridique durant la vacance du Conseil de la Concurrence :

- Lors de la vacance du Conseil de la Concurrence, les opérations de concentration économique faisaient l'objet d'une notification auprès du Chef du gouvernement qui se basait sur la Loi 06-99 (abrogée) sur la liberté des prix et de la concurrence tandis que les Ministres en charge des affaires générales se référaient aux dispositions prévues par la loi 104-12.

Prérogatives de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF) en France :

- Véritable autorité de contrôle, la DGCCRF dispose de solides prérogatives (contrôle et sanction) en matière de respect des règles concurrentielles et intervient à tous les stades de l'activité économique.
- Dispositif existant au Maroc :
 - o La Loi n° 13-83 relative à la répression des fraudes sur les marchandises,
 - o Une commission interministérielle permanente pour le contrôle alimentaire et la répression des fraudes dans la vente des marchandises.

Assistance par un avocat durant la phase d'investigation par les agents du Conseil de la Concurrence :

- En France, revirement jurisprudentiel permettant à l'entreprise contrôlée de se faire assister par un avocat à n'importe quel stade de l'investigation menée par la DGCCRF, y compris durant l'audition des parties.
- La loi 104-12 ne prévoit pas la possibilité pour l'entreprise contrôlée de se faire assister par un avocat. Néanmoins, rappelle l'intervenant, le Conseil de la Concurrence a l'obligation préalable de saisir le Parquet qui supervise le contrôle sur site ou les éventuelles saisies effectuées.
- Maître Nesrine ROUDANE espère que le Conseil de la Concurrence sera sensible à la nécessité pour l'entreprise de se faire accompagner par un avocat durant les différentes phases de l'enquête. Cette assistance permettra, selon elle, d'aiguiller l'entreprise par rapport aux réponses à donner, aux documents à fournir et à la démarche à suivre.



Présentation par Maitre Abbes SEKKAT de précautions à prendre par l'entreprise en cas d'enquête sur place effectuée par des agents du Conseil de la Surveillance :

- Vérifier la compétence de l'enquêteur ainsi que celle de la décision lui permettant de se déplacer au sein de l'entreprise,
- Identifier les contours de l'enquête diligentée,
- Accueillir l'enquêteur à un endroit où ne se trouvent pas de documents,
- Inventorier les documents pris.

Axes d'amélioration préconisées :

L'intervenant espère que le Conseil de la Concurrence veillera à :

- Améliorer ses procédures internes,
- Ne pas commettre de vices de procédure.

But : Garantir aux justiciables leurs droits ainsi que produire des prestations et des décisions de qualité.

Le contrôle récemment effectué par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) auprès du centre d'appel d'un courtier français en assurance implanté au Maroc :

- Des agents de l'ACPR se sont déplacés auprès d'un courtier français implanté au Maroc spécialisé dans la vente à distance de contrats d'assurance.
- L'organe de supervision français de la banque et de l'assurance voulait ainsi contrôler les pratiques de démarchage téléphonique en la matière, pour s'assurer du respect du droit des consommateurs résidents en France à être conseillé correctement en matière d'assurance (respect du délai de rétractation, etc.)
- **Cadre légal ayant permis au régulateur français de diligenter cette enquête extraterritoriale : la convention d'échange d'informations, de coopération générale et de coordination en matière de contrôle d'assurance, signée entre l'ACPR et l'ACAPS le 14 décembre 2017.**

Abdelaziz ARJI remercie Maitre Abbes SEKKAT pour la qualité de son intervention. Il remercie également les membres de la Commission pour leur précieuse contribution (présentations, publications) aux travaux de la Commission, le support du Vice-président Yannick GIACONIA et de la rédactrice des comptes-rendus, Sofya BENCHEKROUN.

Il présente aux membres Wadii BERRADA SOUNNI, Président de la Commission juridique et fiscale de la Chambre de Commerce espagnole.

Le Président sortant rappelle que les Commissions, précieux espaces de liberté au service de l'information aux adhérents, constituent le cœur de la Chambre.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président de la Commission lève la séance.